

Jurisprudence du Tribunal fédéral : rappel de la notion d'impôt sur les acquisitions

Le fait générateur de l'impôt sur les acquisitions ("reverse charge") se compose des éléments suivants :

- a) les prestations de services sont fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger et qui ne sont pas inscrites au registre des assujettis,
- b) dont le lieu de la prestation de services est situé sur le territoire suisse conformément à l'art. 8 al. 1 LTVA (art. 45 al. 1 let. a LTVA),
- c) le destinataire de la prestation de services sur territoire suisse est soit déjà assujetti à l'impôt ordinaire sur le territoire suisse en vertu de l'art. 10 LTVA (art. 45 al. 2 let. a LTVA ; assujettissement illimité), soit - sans être assujetti à l'impôt sur le territoire suisse - il acquiert de telles prestations pour plus de 10'000 francs au cours de l'année civile et devient ainsi assujetti de manière limitée (art. 45 al. 2 let. b LTVA), et
- d) la prestation de services n'est ni exclue du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21 LTVA ni exonérée de la TVA selon l'art. 23 LTVA (art. 45a LTVA) et il ne s'agit pas non plus d'une prestation de services en matière de télécommunications ou d'informatique fournie à des destinataires n'étant pas assujettis (art. 45 al. 1 let. a LTVA).

Si les conditions ainsi décrites sont remplies, la conséquence juridique est que la personne qui reçoit la prestation de services doit décompter l'impôt sur les acquisitions. La qualité de destinataire de la prestation soumise à l'impôt sur les acquisitions (art. 45 al. 2 LTVA) appartient à la personne à laquelle la facture est adressée (Arrêt du Tribunal fédéral du 3 janvier 2024, réf. 9C_154/2023, consid. 2.2.1).

Jurisprudence du Tribunal fédéral : Impôt sur les acquisitions - conditions pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable : assujettissement

Dans le cadre de son activité entrepreneuriale (art. 10 al. 1 bis et 1 ter LTVA), la personne assujettie de manière illimitée est autorisée à déduire l'impôt sur les acquisitions qu'elle a déclaré en tant qu'impôt préalable (art. 28 al. 1 let. b LTVA). La condition de base pour la déduction de l'impôt préalable est cependant que les prestations grevées de l'impôt préalable soumises à l'impôt sur les acquisitions (art. 45 al. 1 LTVA) concernent une période pendant laquelle la personne assujettie de manière illimitée était déjà subjectivement assujettie à l'impôt sur le territoire suisse.

L'assujettissement à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse débute pour les entreprises suisses au moment où elles commencent leur activité entrepreneuriale (art. 14 al. 1 let. a LTVA), à condition qu'elles remplissent les conditions de l'art. 10 al. 1 ou qu'elles déclarent vouloir renoncer à la libération de l'assujettissement à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse (art. 10 al. 2 en relation avec l'art. 11 LTVA).

En l'occurrence, l'AFC n'a - en grande partie - pas autorisé la déduction de l'impôt préalable pour le motif que les services acquis avant l'assujettissement subjectif ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable. Elle n'a admis la déduction de l'impôt préalable sur les acquisitions que dans la mesure où les prestations facturées avaient été fournies après la date de référence pour l'assujettissement intervenue le 1er avril 2019 (Arrêt du Tribunal fédéral du 3 janvier 2024, réf. 9C_154/2023, consid. 2.2.3 et 3).

Jurisprudence du Tribunal Fédéral - fardeau (objectif) de la preuve

Lorsqu'un fait juridiquement pertinent reste sans preuve malgré tous les efforts d'investigation que l'on peut raisonnablement attendre de l'autorité fiscale, et que l'appréciation des preuves ne permet donc pas d'aboutir à une conclusion claire, la question du fardeau objectif de la preuve se pose. En droit fiscal, la pratique a concrétisé ce principe en ce sens que les faits qui justifient la taxe et ceux qui l'augmentent doivent être prouvés par l'autorité fiscale, tandis que les faits qui diminuent la taxe et ceux qui l'excluent doivent être prouvés par la personne assujettie à la taxe (Arrêt du Tribunal fédéral du 3 janvier 2024, réf. 9C_154/2023, consid. 2.3.6).

La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Bulle / La Tour-de-Trême - mai 2024